

△

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 9 AOUT 1833.

RAPPORT

*De la Commission spéciale des Finances sur les réclamations des
porteurs de domein-losrenten (*).*

Messieurs,

Plusieurs requêtes ont été adressées à la Chambre par des possesseurs de *domein-losrenten*, afin d'obtenir le paiement des intérêts et des arrérages desdites rentes, échus depuis le 1^{er} octobre 1830.

Toutes ces réclamations ont été renvoyées à l'examen de la commission spéciale des finances; elle a l'honneur, par mon organe, de vous soumettre le résultat de son examen.

EXPOSÉ DES FAITS.

Une loi du 27 décembre 1822, en instituant le mystérieux syndicat d'amortissement, le chargea en même temps du paiement d'une partie des dépenses de l'État, qui sont indiquées dans la loi. Pour faire face à ces obligations, elle créa de nouvelles ressources, et lui céda, entre autres, le produit net des droits de passage par terre et par eau, après le remboursement des emprunts faits sur ce produit, et autorisa le syndicat d'aliéner des domaines jusqu'à concurrence d'un produit net de fl. 1,750,000, aussi à lever des fonds sur iceux, et de les rembourser par le produit de la vente.

(*) Cette commission est composée de MM. *Angillis*, président, *Dubus*, vice-président, *De Foere*, *Brabant*, *Legrelle*, *Lardinois* et *Bouqueau de Villeraie*, secrétaire.

En conséquence, la commission du syndicat, autorisée par arrêté royal du 4 juin 1824, fit paraître, le 19 du même mois, l'annonce d'une négociation de cent millions de florins, et donna pour hypothèque les domaines qui, d'après la loi du 27 décembre 1822, étaient cédés au syndicat, et spécialement le produit de la partie qui était rendue aliénable d'après l'art. 7 de cette loi, ainsi que de toutes les autres propriétés du syndicat d'amortissement.

Les articles 16 et 17 de cet avis ajoutent :

1^o Que les rentes remboursables seraient reçues en tout temps comme argent comptant pour le montant de leur valeur nominale, et avec bonification des intérêts, en paiement du prix d'achat des domaines à vendre ;

2^o Que, lors de la première échéance des intérêts en 1830, et aussi au 1^{er} avril de cette année, les porteurs de ces certificats encore existans, auront le droit de pouvoir mensuellement, le 1^{er} de chaque mois, en demander le paiement au prix de cent pour cent, et que le remboursement en sera effectué six mois après le jour de la demande, en argent comptant, avec bonification des intérêts échus au jour de ce paiement, contre remise des certificats et des coupons y annexés.

Les certificats qui étaient donnés en paiement des domaines aliénés devaient être annulés.

Ces conditions se trouvent répétées textuellement dans le corps des obligations, de même que dans les conditions générales arrêtées pour la vente des biens domaniaux. L'article 17 porte que le prix de vente ainsi que les intérêts échus seront acquittés en certificats de rente remboursable sur les domaines provenant de l'emprunt de cent millions, ouvert sur l'avis de la commission permanente du syndicat d'amortissement, du 19 juin 1824. Les certificats seront reçus pour le capital y exprimé, et l'intérêt sera validé à dater du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de l'année dans laquelle les paiemens auront lieu, jusqu'au jour du remboursement, à charge d'y joindre en même temps les coupons d'intérêts échéant dans le semestre courant et postérieurement.

On trouve dans l'état de situation du syndicat, remis aux États-Généraux au mois de décembre 1829, qu'au 15 janvier de la même année, les certificats de rentes remboursables sur les domaines, s'élevaient en capital valeur réelle à fl. 63,616,300 »

Les intérêts sont portés pour. 1,590,407. 50

Il en avait été créé, en valeur nominale, par la négociation du 19 juin 1824, pour une somme de. 35,180,000 »

Et par celle du 19 avril 1826, pour. 40,000,000 »

Ensemble. fl. 75,180,000 »

Jusqu'au 15 janvier 1829, il en était rentré en
paiement des domaines vendus, pour 11,563,700 »

Il en restait fl. 63,616,300 »

A cette époque le syndicat possédait des bons non
émis pour. 18,493,000 »

Il restait donc en circulation pour. fl. 45,123,300 »

Il est possible qu'en ce moment la masse des obligations en circulation soit considérablement réduite par suite des paiemens effectués depuis près de quatre ans, sur les prix de vente des domaines, ainsi que par l'admission de ces certificats, pris au pair, dans l'emprunt de 30 millions de florins, à l'intérêt de 3 1/2 p. 100, ouvert par le syndicat le 3 juin 1830, en vertu de la loi du 27 mai de la même année; mais n'ayant aucune donnée certaine sur les bons rentrés depuis le rapport fait aux États-Généraux, on ne peut rien dire de positif à cet égard.

Par un avis inséré dans le *Staats-Courant*, et portant la date du 28 septembre 1830, la commission permanente du syndicat d'amortissement porta à la connaissance du public que, vu les événemens politiques, le remboursement de ces bons qui n'auraient pas été versés dans l'emprunt de 30 millions, n'aurait pas lieu, mais que les porteurs qui auraient dénoncé soit à Amsterdam, soit à Bruxelles, pour obtenir le paiement du 1^{er} octobre, et ceux à dénoncer, recevront une rente de 5 p. 100, à partir du jour où le remboursement aurait dû s'effectuer, et qu'en attendant, lesdits bons continueront à être reçus en paiement des domaines vendus, aussi avec bonification d'un intérêt de 5 100.

Mais, la révolution consommée, le syndicat d'amortissement refusa de payer les intérêts des obligations dénoncées à Bruxelles, alléguant pour motifs que c'est au Gouvernement belge à servir la portion d'intérêts de ces bons, comme s'étant mis en possession des bois et autres propriétés non aliénées du syndicat, situés dans les provinces méridionales; la Banque et le Trésor belge refusant également de payer ces intérêts, les pétitionnaires se sont à différentes reprises adressés à la Chambre.

Voilà, Messieurs, l'état de la question; nous laisserons maintenant parler les pétitionnaires eux-mêmes.

« D'après les stipulations du contrat, disent-ils, il était assuré aux » porteurs des actions un intérêt de 2 1/2 p. 100; des coupons d'inté- » réts payables de six mois en six mois à l'administration du syndicat

» à Amsterdam ou à la Banque de Bruxelles, étaient joints aux titres,
 » au nombre de vingt-six, allant ainsi jusqu'au 1^{er} octobre 1837;
 » cependant les actionnaires pouvaient obtenir beaucoup plus tôt le
 » remboursement de leurs capitaux, même le 1^{er} octobre 1830 ; il suf-
 » fisait à cet effet d'en former la demande six mois d'avance.

» La modicité des intérêts, 2 1/2 p. 0/0, porta naturellement les
 » créanciers à ne pas différer cette demande en remboursement, et
 » les soussignés remplirent les formalités voulues à la Banque de
 » Bruxelles, où ils reçurent pour chaque action une reconnaissance
 » conçue en ces termes, etc.

» En donnant cette reconnaissance, la Banque retira tous les cou-
 » pons des intérêts à échoir postérieurement à la date fixée pour le
 » remboursement (1^{er} octobre 1837). Les seuls coupons payables
 » 1^{er} octobre 1830, ont été acquittés sans difficulté sur présentation
 » au bureau du syndicat à Amsterdam.

» Les soussignés se sont adressés à la Banque pour obtenir leur
 » remboursement; d'après le refus qu'ils en ont reçu, ils ont attiré
 » le directeur en justice; mais il a été décidé par le tribunal de com-
 » merce de Bruxelles, que la Banque, ayant agi comme mandataire
 » de l'administration du syndicat d'amortissement, ne pouvait être
 » tenue en son propre nom.

» Alors ils ont réclamé directement au Gouvernement Belge, ce
 » que le Gouvernement Belge, comme représentant le Gouvernement
 » précédent, était obligé d'exécuter. Nouveau refus; non-seulement
 » ils n'ont pu obtenir le remboursement de leurs capitaux, qui étaient
 » exigibles depuis le 1^{er} octobre 1830, mais même depuis cette épo-
 » que, on leur a refusé tout intérêt. Cependant le Gouvernement
 » Belge possède les domaines de l'État situés en Belgique, il en
 » perçoit les revenus, il s'empare des biens sans vouloir en connaître
 » les charges, car les rentes domaniales ont pour hypothèque les
 » domaines de l'État.

» Les prêteurs qui, dans le même emprunt, ont versé leurs fonds,
 » ainsi que l'option en était laissée, au bureau du syndicat à Amster-
 » dam, ont été plus loyalement traités; ils n'ont point obtenu, à la
 » vérité, la restitution de leurs capitaux, on leur a dit franchement
 » que les circonstances ne permettaient pas d'effectuer des rembour-
 » semens aussi considérables, mais des intérêts à raison de 5 p. 0/0,
 » comptés depuis la date fixée pour ce remboursement, se paient
 » exactement à ces créanciers par le Gouvernement hollandais, qui,
 » en détenant les biens domaniaux en Hollande, se croit obligé de
 » supporter les charges qui les affectent.

» Il y a plus, et cette observation mérite toute votre attention,

» aux termes des lois et arrêtés sur la matière, lorsqu'un acquéreur de
 » biens domaniaux paie son prix d'achat en rente remboursable, il
 » faut qu'au dos des titres cet acquéreur mentionne qu'il les a donnés
 » en paiement de tels et tels *domaines*. Cette mesure a été prescrite
 » par le législateur, pour parvenir au but d'amortisation qu'il avait en
 » vue, et éviter que des rentes *données en paiement de prix de biens*
 » *domaniaux* ne pussent être de nouveau mise en circulation (*).
 » En contravention à des stipulations aussi formelles, le Gouverne-
 » ment belge ne veut pas de la mention du paiement par l'acquéreur sur
 » le titre même, mais exige une déclaration sur papier séparé; par là
 » il se réserve la faculté de mettre de nouveau en circulation toutes
 » ces rentes données en paiement, et qui devaient être amorties, et
 » cela au grand détriment des porteurs!! »

Une autre pétition contient le passage suivant : « Pour se soustraire
 » au paiement des intérêts, le Ministre des Finances prétend qu'ils ne
 » sont pas à la charge du trésor belge, mais bien à charge du syn-
 » dicat : il y a peu de bonne foi dans un tel argument : le Ministre
 » semble oublier que le trésor belge encaisse les revenus des biens
 » invendus du syndicat, qui servent de gage au remboursement et aux
 » intérêts de nos obligations.

» Les intérêts sont à la charge du syndicat, dit-on, parce que cette
 » caisse était distincte de l'ancien trésor des Pays-Bas, et conséquem-
 » ment ils ne peuvent affecter le trésor belge. Dans cette hypothèse,
 » à quel titre le Gouvernement s'empare-t-il des propriétés du syn-
 » dicat, et se met-il en lieu et place, pour exiger les termes échus des
 » prix de ventes des biens aliénés? Ou la Belgique considère le syndi-
 » cat comme une caisse dépendante de l'ancien trésor public, et ce
 » n'est qu'à ce titre qu'elle peut s'emparer des biens non vendus et des
 » créances non liquidées de cette caisse, mais à charge de supporter
 » les dettes; ou si elle persiste à soutenir que le syndicat n'était pas
 » une annexe de l'ancien trésor public, alors elle chercherait vaine-
 » ment des titres légaux pour forcer les acquéreurs des bois doma-
 » niaux à verser dans le trésor belge les termes échus de leur prix de
 » vente, qu'ils ne verseraient au syndicat que lorsqu'il se sera libéré
 » envers eux des intérêts échus sur les obligations dont ils sont por-
 » teurs. »

Dans cet état de choses, Messieurs, M. le Ministre des Finances a
 été invité de s'expliquer. Voici le mémoire qu'il a fourni en réponse
 aux réclamations des porteurs de *losrenten*; ce mémoire doit être in-

(*) Cette observation est exacte, et la commission prie la Chambre de la prendre en consi-
 dération et de lui prêter toute son attention.

séré dans le présent Rapport, afin de mettre la Chambre à même de juger dans ce grand conflit avec une parfaite connaissance de cause.

Le sieur Vanden Bosch a adressé à la Chambre des Représentans une pétition tendant à ce que le trésor de la Belgique paie les intérêts des *losrenten* émis par le syndicat d'amortissement, conformément à son plan de négociation du 19 juin 1824, dénoncés à la banque de Bruxelles, en vertu de l'art. 17 de ce plan, et ce, au taux de 5 p. 100 promis par un avis du 28 septembre 1830, publié à Amsterdam, le 30 du même mois.

Cette pétition est renvoyée au Ministre des Finances, pour fournir des explications à la Chambre et à la commission des finances.

Le syndicat d'amortissement a été autorisé, par l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822 qui le crée, à contracter des emprunts pour subvenir aux charges qui lui sont imposées par l'art. 4 de cette même loi, et à vendre des domaines de l'État jusqu'à concurrence d'une somme de 1,750,000 florins, dont le prix servira à l'amortissement des emprunts à faire.

Un avis du 19 juin 1824, émané *exclusivement du syndicat d'amortissement*, ouvre une négociation de 100,000 actions de 1,000 florins chaque, portant intérêt à 2 1/2 p. 100, intérêt payable par semestre par le syndicat d'amortissement à Amsterdam, et *pour son compte* à Bruxelles, par le caissier-général du Royaume, et dans les chefs-lieux de différentes provinces par les agens dudit caissier.

Ainsi lesdits intérêts ne sont pas à charge du trésor public, mais bien à charge du syndicat, et ils ne sont payables chez le caissier-général du Royaume que pour le compte dudit syndicat.

Aussi aucuns fonds n'ont été faits par les lois financières pour fournir au paiement de ces intérêts.

Et c'est là la conséquence de l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822, ainsi conçu :

« Afin de pouvoir se procurer les sommes nécessaires pour les »
 » paiemens dont il est fait mention à l'art. 4, le syndicat d'amortis- »
 » sement est autorisé d'aliéner les domaines qui lui sont cédés jusqu'à »
 » concurrence d'un produit net de 1,750,000 florins, de lever des »
 » fonds sur iceux, et de les rembourser moyennant les prix de ventes; »
 » le tout de la manière qu'il jugera le plus convenable et qui, sur »
 » sa proposition, sera déterminée par Nous. »

D'après l'art. 16 de l'avis, les certificats de rentes remboursables sur les domaines (dits *losrenten*) seront en tous temps reçus, *avec*

leurs intérêts échus et pour leur valeur nominale, en paiement des prix de ventes des domaines, aliénés par adjudication publique.

Ainsi les intérêts des *losrenten* employés en paiement des prix de vente des domaines ne sont pas payables, mais imputables comme le principal sur les prix de ventes.

D'après l'art. 17, à dater du 1^{er} avril 1830, les porteurs auront le droit d'en réclamer le remboursement en numéraire à cent p. 0/0, lequel se fera alors six mois après le jour de ladite réclamation, et avec bonification des intérêts échus jusqu'au jour du paiement contre remise des certificats et des coupons.

Ainsi encore les intérêts des actions dont le remboursement est réclamé en vertu de cet art. 17, sont payables par le syndicat et non par le trésor; et ce, seulement au jour du paiement du principal contre la remise du titre.

On voit donc clairement que dans aucun cas prévu par l'avis de la négociation, les intérêts des *losrenten* ne sont à charge du trésor public, et que ces intérêts ne peuvent affecter la Belgique, pas plus qu'ils n'affectaient les finances réglées par le budget du royaume des Pays-Bas.

Le 28 septembre 1830, la commission permanente du syndicat d'amortissement, en s'appuyant sur une autorisation qui lui aurait été donnée par un arrêté royal du 25 du même mois, et annoncé par un avis (*) publié dans le *Nederlandsche Staats-Courant* du 30 septembre 1830, qu'elle ne satisferait pas aux obligations qu'elle s'était imposées par l'art. 17 de la négociation du 19 juin 1824, et qu'en attendant l'époque de l'amortissement des *losrenten*, dont le paiement a été et sera encore réclamé pour le 1^{er} octobre prochain et plus tard, soit à Amsterdam soit à Bruxelles, lequel amortissement sortira son effet aussitôt que possible, après que l'ordre et la tranquillité seront parfaitement rétablis, les porteurs desdits *losrenten* jouiront d'une rente de 5 p. 0/0 par an, à partir du jour où le remboursement aurait dû s'effectuer; 2^o et que, ce nonobstant, ces mêmes *losrenten* continueront à être admis en paiement des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, et ce, avec bonification de 5 p. 0/0 d'intérêt, comme ci-dessus.

C'est sur cet avis, annonçant que l'on fausse des obligations contractées en vertu de la loi du 27 décembre 1832, que l'on demande à la Belgique des intérêts qu'elle ne doit pas, et pour l'accomplisse-

(*) L'avis du 28 septembre 1830, publié à Amsterdam le 30 du même mois, ne peut conférer aucun droit en Belgique, d'après l'arrêté du Gouvernement provisoire du 31 octobre 1830. (*Bulletin officiel*, n^o 23.)

ment desquelles obligations la Belgique a continué à fournir ses domaines, en admettant les *losrenten* en paiement du prix de leur aliénation.

Il suffit de se représenter l'ensemble de la loi de 1822, de la négociation du 19 juin 1824, et de l'avis du 28 septembre 1830 publié le 30 septembre à Amsterdam, pour se convaincre de l'absence de tous titres à charge de la Belgique pour cet objet.

En effet, l'article 7 de la loi de 1822 n'affecte au syndicat d'amortissement des domaines que jusqu'à concurrence d'un produit net de 1,750,000 florins, et non pas tous les domaines de l'État.

Le 3^{me} alinéa de l'article 17 de la négociation du 29 juin 1824, admet les *losrenten*, en tous temps, comme numéraire pour leur valeur nominale dans toutes les opérations que le syndicat d'amortissement jugera convenable de faire après l'aliénation des domaines; et l'on voit qu'il a été usé de cette faculté dans la négociation de trente millions de florins ouverte en vertu de la loi du 27 mai 1830, et des arrêtés royaux du 1^{er} juin suivant (*Journal Officiel*, nos 10, 137 et 138) d'après le plan du 3 dudit mois de juin.

Il est donc démontré que l'inexécution par le syndicat d'amortissement des obligations qu'il avait contractées par l'article 17 de la négociation du 29 juin 1824, ne peut affecter les finances de la Belgique.

Il reste un mot à dire sur les conséquences possibles de la moindre déviation de ce principe.

A la date du 15 janvier 1829, le syndicat d'amortissement avait émis pour 75,180,000 florins de *losrenten*, conformément au plan du 19 juin 1824; à cette époque (1829), le syndicat possédait de ces valeurs 18,493,000 florins. (Il y en avait en circulation pour 45,123,300 florins.)

Le syndicat a pu émettre depuis 1829 les 18,493,000 florins qu'il possédait alors, plus 24,820,000 florins qui n'étaient pas encore négociés, et dont on viendrait demander à la Belgique le service des intérêts.

Si l'on n'était pas fondé en droit pour répudier une pareille charge, le paragraphe 5 de l'article 13 du traité du 15 novembre 1831 en garantirait la Belgique, puisque toute liquidation des fonds du syndicat d'amortissement ne peut occasionner aucune charge pour la Belgique.

Qu'on ne s'y trompe pas, la question a une tout autre portée que celle que semble indiquer la pétition du sieur Vanden Bosch, en demandant les intérêts à 5 p. 100 des *losrenten* dont le remboursement a été réclamé par la formalité de la dénonciation à la Banque de Bruxelles.

Si l'on s'immisçait dans les obligations du syndicat d'amortissement sous le rapport des *losrenten* dont le remboursement a été dénoncé à Bruxelles, on entrerait dans l'obligation bien plus onéreuse de payer les intérêts semestriels des *losrenten* non dénoncés, qui seraient réclamés par des belges, comme possesseurs d'actions de la négociation du 19 juin 1824, dont ils n'auraient pas à faire emploi dans des paiemens de prix de vente de domaines.

L'un ne serait ni plus ni moins fondé que l'autre.

Les finances de la Belgique seraient bientôt chargées des intérêts de 43,313,000 florins de *losrenten* que le syndicat d'amortissement émettrait réellement ou en apparence.

Ce serait une opération lucrative pour le syndicat et pour les intermédiaires qui lui prêteraient leur nom.

Les possesseurs des *losrenten* dénoncés à la banque de Bruxelles ou soi-disant tels (qui pétitionnent maintenant à la Chambre et au Gouvernement pour faire payer des intérêts promis par le syndicat d'amortissement, lorsqu'il a annoncé le 28 septembre 1830, sous une autorisation du Roi Guillaume du 25, qu'il ne remplirait pas ses engagements), les possesseurs des *losrenten* ne se sont pas trompés dans le principe sur la nature de leur titre ni sur leur débiteur.

Et la preuve en est dans le greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, devant lequel ils ont attiré la banque de Bruxelles comme chargée, par la négociation du 19 juin 1824, d'opérer pour le compte du syndicat d'amortissement le paiement des intérêts des actions.

Peut-être savaient-ils que, dans l'état de situation du 15 janvier 1829, le syndicat d'amortissement se prévalait d'une créance exigible de la banque au montant de 6,000,000, et croyaient-ils que cet établissement belge, considérant la délégation du 19 juin 1824 comme permanente et irrévocable, ferait honneur aux engagements de son commettant, qui avait renouvelé ses pouvoirs le 28 septembre 1830.

Mais la banque, en déclinant devant le tribunal sa qualité de délégataire, a allégué qu'ayant agi comme mandataire du syndicat d'amortissement, elle ne pouvait être tenue en son nom propre; elle y était fondée, puisqu'un jugement l'a renvoyée de l'action.

Du moins c'est ce que l'on apprend par une pétition au Roi, du 30 décembre dernier, signée Broustin, Mastraeten, De Loch, Verheyden, Nees, Maskens, Caroly et Verhaegen aîné.

Ces pétitionnaires, comme M. Vanden Bosch, possesseurs des *losrenten* dénoncés à la banque de Bruxelles, n'avaient pas pensé avoir droit à demander aux finances de la Belgique les intérêts à 5 p. % promis par l'avis du 28 septembre 1830, en même temps qu'on leur annonçait qu'on ne satisferait pas à l'obligation de les rembourser.

Est-ce bien sérieusement que l'on vient dire à nos finances : nous avons traité avec le syndicat d'amortissement, nous avons eu foi dans la délégation de la banque de Bruxelles pour l'accomplissement de notre traité. Le syndicat d'amortissement fausse ses obligations. La banque de Bruxelles répudie sa qualité de délégataire, pour prendre celle de simple mandataire, donc les finances de la Belgique doivent payer pour et à l'acquit du syndicat, et au lieu et place de la banque de Bruxelles, sa délégataire? Cela passe toute imagination.

La commission permanente du syndicat d'amortissement, et le Roi Guillaume, qui entendent appuyer à la Chambre un pareil système, doivent être touchés d'une si grande sollicitude; mais pour espérer qu'il soit adopté par la Représentation Nationale de la Belgique, il faut supposer que toutes notions de droit financier lui soient échappées.

Le Gouvernement Belge est à l'abri de l'action que les pétitionnaires intentent à sa charge par le § 5 de l'art. 13 du traité du 15 novembre 1831.

Les *losrenten* sont des fonds du syndicat d'amortissement, ils sont soumis à liquidation.

S'il découle un actif de cette liquidation, la Belgique le partagera. Elle ne sera jamais affectée de son passif.

Voilà son droit; impossible de trouver d'éléments d'obligation pour elle, dans les fonds du syndicat et dans les négociations de ces fonds.

Les pétitionnaires ont spéculé sur les bons du syndicat, émis le 19 juin 1824; à la bonne heure... Ils avaient pour cela la plus entière liberté. La spéculation n'est pas profitable; c'est un malheur particulier que la Belgique ne doit ni supporter, ni partager.

On a été jusqu'à assimiler les intérêts des *losrenten* dénoncés à la banque de Bruxelles, à la dette active inscrite au livre-auxiliaire de cette dette tenu à Bruxelles.

Cette comparaison est choquante, elle suffit pour mettre la Chambre en garde contre la demande qui lui est faite.

Les inscriptions de la dette ordinaire ne sont pas des spéculations qui aient la moindre analogie avec celles qui ont été ouvertes par la négociation du 19 juin 1824, qui séduit les spéculateurs par l'appât de lots et de primes d'une loterie à laquelle des sommes de 200,000 florins pouvaient se gagner.

De quelque côté que l'on envisage la question soulevée par la pétition, impossible d'en trouver un qui la justifie.

Bruxelles, le 30 janvier 1833.

Le Ministre des Finances ad interim,

Aug. DUVIVIER.

Il est inutile de vous dire, Messieurs, que cette question présente de graves difficultés, et qu'elle exige d'être mûrement approfondie. La commission l'a méditée avec calme, et il lui a été impossible de la résoudre, quant à présent, en faveur des pétitionnaires. S'il est des devoirs envers des belges qui réclament l'intervention de la Chambre, il en est aussi envers la patrie; et lorsque ses intérêts sont en opposition avec des intérêts particuliers, un législateur n'a pas à balancer; toujours placé devant les principes, il doit être sévère et immuable comme la justice.

La commission a pensé que le trésor belge n'est pas tenu de payer les arrérages et intérêts des rentes remboursables (*domèin-losrenten*), elle adopte à cet égard l'opinion émise par M. le Ministre des finances dans son mémoire qui précède. Doit-il faire l'avance pour le syndicat et acquitter en son nom? Le principal argument des pétitionnaires consiste en ce que, la Belgique s'étant emparé des biens que le syndicat possède dans ce pays, elle ne peut, sans une criante injustice, se soustraire au paiement des intérêts des *losrenten* hypothéqués sur ces biens.

La commission, pour répondre à cet argument et pour résoudre la question qu'elle s'est faite, si la Belgique doit faire l'avance pour le syndicat, a l'honneur de soumettre les observations suivantes :

1^o Les biens domaniaux que possède encore la Belgique, font-ils partie de la cession faite au syndicat? Elle soulève cette question, parce que, les revenus de tous les biens ont à la vérité été cédés au syndicat, mais il n'a été autorisé à aliéner de ces biens que jusqu'à concurrence d'un revenu de fl. 1,750,000 : or, comme une grande partie de ces domaines est située en Hollande, on ne peut connaître au juste si le syndicat a vendu jusqu'à ce jour tout ce qu'il a pu vendre, ou bien, comme le cas est possible, s'il n'a pas vendu pour un revenu plus considérable; dans cette dernière hypothèse, le syndicat devrait tenir compte à la Belgique de ce qu'il aurait vendu en plus.

2^o La loi, en cédant au syndicat d'amortissement cette masse de biens et de revenus, lui a imposé plusieurs obligations qui regardent essentiellement la Belgique. On trouve dans les réponses du Gouvernement aux observations de la 5^{me} section pendant l'examen de la loi alors en projet, qu'on prie de faire attention, « que les obligations » imposées par la loi au syndicat d'amortissement ne se bornent pas » à fournir les trente millions et autres sommes mentionnés dans la » loi; qu'il a aussi pour but, entr'autres, de remplacer le trésor pour » l'acquittement de toutes les charges qui portent maintenant sur les » domaines; telles que l'extinction d'une partie de la deuxième série » des obligations du syndicat des Pays-Bas, le paiement des intérêts » et le remboursement des vingt-un millions de dette active, créés

» par la loi du 24 décembre 1821 ; de trouver en outre les som-
 » mes qui, sans cela, devraient être fournies par le trésor pour sup-
 » pléer au fonds de grandes routes , et , par des mesures sages , con-
 » formes aux dispositions législatives qu'on propose , concourir à la
 » diminution des charges qui, sans son intervention, augmenteraient
 » d'une année à l'autre. »

Le syndicat a-t-il satisfait à toutes ces obligations ? Ce point est très-important, Messieurs, car lorsque la Hollande a fourni à la conférence un état des dettes qui affectent les deux pays, le petit nombre de personnes en Belgique qui possèdent quelques connaissances sur l'état financier de notre ancienne communauté, a pu se convaincre que cet état était évidemment exagéré. Il est donc probable qu'elle (la Hollande), aura porté sur cet état toutes les dettes mises à charge du syndicat et non acquittées, ceci formerait un double emploi dont la Belgique serait la dupe.

3^o La Belgique aura à prétendre à une part proportionnelle dans l'actif que présentera la liquidation à faire avec le syndicat ; serait-il prudent de diminuer par des avances les faibles garanties qu'elle a en mains avant que le tout soit terminé ?

Les *domein-losrenten* dénoncés à la banque pour en obtenir le paiement montent, dit-on, à quatre millions, les intérêts annuels s'élèveraient à 200,000 florins.

Mais une fois qu'on aura reconnu l'obligation de payer les intérêts des rentes dénoncées, il n'y aurait pas de motifs de ne pas payer les intérêts de celles qu'on dénoncerait dans la suite ; et, comme le syndicat possédait en caisse 18,493,000 de bons non émis, et qu'il pouvait encore en créer pour 24,820,000 florins, cette mystérieuse institution, qui ne peut inspirer aucune confiance à la Belgique, en voyant notre trésor payer les intérêts à sa décharge, pourrait doter la Belgique d'une somme de 43,313,000 florins, ce qui présenterait avec les quatre millions déjà dénoncés, un intérêt annuel de fl. 2,365,565 : un tel résultat, Messieurs, serait à craindre, car nous ne possédons aucun moyen d'empêcher le syndicat d'agir ainsi.

De toutes ces considérations, la majorité des membres présents à la dernière délibération a conclu : qu'attendu que la conférence de Londres est en pleine activité à régler, conjointement avec nos plénipotentiaires, nos arrangemens définitifs avec la Hollande, et qu'on espère une solution prompte et équitable, il conviendrait d'ajourner toute résolution sur la demande des pétitionnaires, jusqu'à l'époque d'un arrangement final.

Bruxelles, 9 août 1833.

Le Président-Rapporteur,
 ANGILLIS.